

CONVENTION RELATIVE AUX SEQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
Vu la nouvelle rédaction de l'article L4153-1 du code du travail (modifié par l'article 19 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018) ;
Vu le code civil, et notamment son article 1242 ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 25 Juin 2019 approuvant la convention type ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 25 Juin 2019 approuvant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention conforme à la convention type ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil,

représenté par M, en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil

Adresse :

..... Tél :

Nom et qualité du **Responsable de l'accueil de l'élève** :

.....

d'une part, et

Le Collège Les Sables d'Or, représenté par M. Fabrice ZEHR, en qualité de chef d'établissement

Adresse : 7 route de la Barre 44470 Thouaré sur Loire Tél : 02/51/85/95/10

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit, concernant l'élève :

Nom et prénom de l'élève :

Date de naissance :

Adresse :

.....

Nom et qualité du **représentant légal** :

Tél : Mel :

Classe :

Nom du professeur Principal :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice du ou des élèves de l'établissement, de « séquences éducatives en entreprise ou stages réalisés dans le cadre de l'enseignement général ».

Article 2 : Objectifs et modalités

Les objectifs et les modalités de cette période de formation sont consignés dans la présente convention

- durée, calendrier et contenu des différentes séquences ou périodes du stage ;
- conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise ;
- modalités selon laquelle est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en entreprise ;
- modalités de suivi et d'évaluation de la formation en milieu professionnel par l'équipe pédagogique et les professionnels ;
- définition des activités réalisées par l'élève en milieu professionnel sur la base des objectifs généraux de formation et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Article 3 : Signatures

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, par l'élève, par son représentant légal s'il est mineur, par le ou les enseignant(s) chargé(s) du suivi de l'élève.

La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 : Organisation de la formation

La formation dispensée durant les séquences d'observation est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation. Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire.

Article 5 : Statut du stagiaire.

Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention.

En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

Article 6 : Durée hebdomadaire de la période en milieu professionnel

La durée de la présence hebdomadaire des élèves bénéficiant d'un parcours individualisé en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'Education Nationale.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Article 7 : Horaires journaliers

La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel **ne peut excéder 7 heures par jour** ;

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder : **30 heures** pour les élèves de moins de 15 ans et **35 heures** pour les élèves de plus de 15 ans.

Pour chaque période de vingt quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives pour les élèves de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour les élèves de seize à dix huit ans.

Au delà de quatre heures et demie d'activité en milieu professionnel, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins **treinte minutes**, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves de moins de seize ans ne peuvent prévoir la présence des élèves sur leur lieu de stage avant **six heures du matin** et après **vingt heures le soir**.

Le samedi peut être un jour d'observation seulement dans les cas où il compense un jour de fermeture de l'entreprise de la même semaine. **En aucun cas la période ne doit excéder 5 jours.**

Article 8 : Utilisation de machines et travaux particuliers.

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou organisme d'accueil.

Les élèves peuvent effectuer des enquêtes, participer à des activités de l'entreprise, à des essais ou des démonstrations en liaison avec les enseignements de leur classe sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement.

Les élèves ne pourront effectuer les travaux interdits aux jeunes travailleurs définis par le code du travail et ne pourront pas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux articles R 234-11 à R 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 9 : Assurance, responsabilité civile.

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire.
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle », un avenant relatif au stagiaire.

Le chef d'établissement de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage.

Article 10 : Accidents.

Pour les accidents, les règles de responsabilité de l'administration s'appliquent selon l'article L 911-4 du code de l'éducation, les élèves ne bénéficiant pas de la couverture sociale « accident du travail ».

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours de la séquence d'observation, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt quatre heures.

Article 11 : Déplacement des élèves.

Durant la séquence d'observation, si l'élève devait être transporté par un personnel de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, il conviendrait préalablement :

- d'en informer les représentants légaux pour qu'ils autorisent ce/ces déplacements,
- de s'assurer que le véhicule soit correctement assuré,
- que le conducteur soit titulaire du permis de conduire.

Article 12 : Activités des élèves.

Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil.

Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 13 : Information mutuelle.

Le chef d'établissement de formation et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées, lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire, seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement de formation.

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il convient de rappeler que les dispositions de l'article L4153-1 du code du travail (modifié par l'article 19 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018) autorisent tout collégien, durant ses deux derniers niveaux d'enseignement, à effectuer une séquence d'observation aussi bien dans les administrations, les établissements publics administratifs, les collectivités territoriales que dans les entreprises régies par le droit privé.

A- Annexe Pédagogique

Nom de l'élève concerné :

Classe :

PERIODE DU STAGE

Du : au

Jours	Horaires journaliers de l'élève	
	Matin	Après-midi
Lundi	De à	De à
Mardi	De à	De à
Mercredi	De à	De à
Jeudi	De à	De à
Vendredi	De à	De à
Samedi	De à	De à

Soit par jour

TOTAL sur la semaine

Objectifs assignés à la période de formation en entreprise ou en milieu professionnel :

- sensibiliser les élèves à l'environnement économique, professionnel et technologique
- découvrir et mieux connaître l'organisation et le fonctionnement d'une entreprise
- découvrir la relation d'une personne à son métier, au travail et à son environnement

Activités prévues :

Je vous rappelle que cette convention couvre un stage d'observation et j'attire votre attention sur le fait que les tâches confiées à l'élève ne peuvent concerner l'utilisation de machines dangereuses ou d'outils professionnels comportant un risque pour ce dernier.

Compétences visées :

- savoir identifier les différentes fonctions d'une entreprise
- développer l'autonomie de l'élève et sa capacité à s'adapter à un nouveau milieu
- être capable d'exprimer par écrit et/ou oral l'expérience vécue

Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel

- rédaction d'un rapport de stage
- expression orale

Hébergement, restauration, transport

L'hébergement, la restauration et le transport sont organisés sous la responsabilité des représentants légaux.

Les repas pris durant cette période de stage, donneront lieu à une remise d'ordre appliquée par le collège aux élèves DP.

Assurance

Pour le Collège Les Sables d'Or :	Pour l'entreprise ou organisme d'accueil :
Contrat d'établissement MAIF N° 2875293 N

<p>Collège : Collège Les Sables d'Or 7 route de la Barre 44470 Thouaré sur Loire ☎ 02 51 85 95 10 - Fax 02 51 13 01 51</p>	<p>Fait le..... Le Principal du collège, Signature Fabrice ZEHR</p>
<p>Entreprise ou organisme d'accueil : <i>Tampon de l'entreprise</i></p>	<p>Fait le..... Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil Signature</p>
<p>Les parents ou le responsable légal,</p>	<p>Vu et pris connaissance le :..... Signature</p>
<p>L'élève,</p>	<p>Vu et pris connaissance le :..... Signature</p>
<p>Le (ou les) professeur(s) en charge du suivi :</p>	<p>Signature</p>

Exemplaire : Entreprise Collège Responsable/élève